

# Appel à projets pour la désignation d'un opérateur assurant des missions Housing First

## **I. Cadre général**

Dans le cadre de la réforme de la réglementation du secteur sans-abri, nous avons le plaisir de lancer le présent appel à projets en vue de désigner un opérateur assurant des missions Housing First.

La déclaration de politique générale commune au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et au Collège réuni de la Commission communautaire commune pour la législature 2019-2024 précise que le Gouvernement entend défendre une politique d'aide aux personnes sans-abri dont l'axe central réside dans la prévention, l'insertion et la sortie de rue.

Dans ce cadre, un plan stratégique de renforcement de la politique d'aide aux personnes sans-abri a été adopté, lequel prévoit notamment le renforcement de la capacité d'accompagnement des dispositifs Housing First et l'accroissement du nombre de logements auxquels les personnes sans-abri ont accès dans le cadre d'une politique croisée logement-affaires sociales.

Ce plan s'inscrit dans la complémentarité de la modification de l'arrêté du Collège réuni du 9 mai 2019 relatif à l'agrément et au mode de subventionnement des centres d'aide d'urgence et d'insertion (ci-après arrêté du 9 mai 2019), dont l'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Actuellement, quatre opérateurs assurent des missions Housing First et ont vocation à être agréés à ce titre par la COCOM (asbl New Samusocial "Stepforward", asbl Diogènes, asbl SMES-B et asbl Infirmiers de rue).

L'objectif poursuivi par le présent appel est de désigner un cinquième opérateur agréé afin de compléter l'offre existante.

## **II. Qui peut postuler ?**

Les organisations ayant la forme juridique d'ASBL.

La demande peut être introduite par une ou plusieurs asbl formant un partenariat pour l'exécution de ce projet. Dans ce cas, la demande est introduite par l'asbl qui représente l'ensemble des partenaires.

## **III. Quel est le public-cible de l'appel à projet ?**

Le public-cible est constitué de personnes sans-abri particulièrement fragiles, à savoir les personnes sans abri chroniques présentant un cumul de problématiques en matière de santé mentale et/ou d'assuétudes.

L'opérateur devra proposer ses services tant aux personnes sans-abri qu'il accompagne directement qu'aux personnes sans-abri qui lui seraient envoyées par des services envoyeurs extérieurs (services de travail de rue, centres d'hébergement d'urgence, etc.).

## **IV. Missions**

Les missions de cet opérateur sont les suivantes:

- 1) Rechercher des logements en faveur de personnes sans-abri.  
Les logements proposés aux personnes sans-abri doivent être à bas prix et être accessibles sans condition.  
L'opérateur peut soit proposer des logements qu'il gère directement, soit conclure des partenariats avec des acteurs du logement social (AIS ou autres).
- 2) Proposer ses services aux personnes sans-abri vivant en rue ou en hébergement d'urgence et ayant vécu en rue ou en hébergement d'urgence pendant au moins six mois durant les deux dernières années ou pendant au moins un an durant les trois dernières années, et présentant un cumul de problématiques psycho-médico-sociales.  
La personne sans-abri doit pouvoir être libre de choisir les services auxquels elle souhaite recourir.
- 3) Proposer aux personnes sans-abri rencontrées des logements qui répondent aux normes relatives à la salubrité et à l'équipement des logements fixées par l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement, soit en les accompagnant dans la conclusion d'un contrat de location avec un tiers propriétaire, soit en concluant avec la personne sans-abri un contrat de location ou de sous-location.
- 4) Assurer un accompagnement intensif et de soutien de ces usagers.

L'accompagnement, intensif et de soutien consiste en :

1° un accompagnement psychosocial afin d'aider l'utilisateur à retrouver son autonomie ou à traverser des épreuves difficiles ;

2° un accompagnement budgétaire afin d'aider l'utilisateur à gérer son budget, le cas échéant en concluant des partenariats avec des centres de médiation de dettes ;

3° un accompagnement administratif visant à aider l'utilisateur à recouvrer ses droits sociaux ou à trouver un emploi ;

4° un accompagnement médical et/ou psychologique adapté ;

5° un accompagnement visant la réduction des risques.

La personne sans-abri doit être au centre de son accompagnement, ce qui signifie que celui-ci ne peut être coercitif mais doit, au contraire, être flexible pour s'adapter aux besoins de la personne sans-abri.

- 5) Assurer un accompagnement à la recherche d'un logement mieux adapté et durable.

L'opérateur doit pouvoir atteindre une moyenne annuelle minimale de 24 dossiers actifs, sur la base d'un relevé mensuel.

Un dossier actif est un dossier ouvert et bénéficiant au minimum d'un accompagnement de soutien.

Les services Housing First offerts par l'opérateur sont gratuits, à l'exception du loyer que le centre est autorisé à percevoir selon les modalités visées à l'article 113 de l'arrêté du 9 mai 2019, ou du loyer perçu par un tiers propriétaire.

L'opérateur devra, en vue de son agrément futur, répondre à l'ensemble des normes de l'arrêté du 9 mai 2019 (cf. articles 100 à 115), que ce soit en termes de missions, de qualité du service et de l'accueil des usagers, du nombre et de la qualification du personnel., de la participation financière des usagers ou encore des normes architecturales.

## **V. Quels sont les critères de sélection ?**

1. Budget

Le budget introduit doit se fonder sur l'application des normes de l'arrêté du 9 mai 2019 applicables aux centres Housing First qui atteignent une moyenne annuelle de 24 dossiers.

Ainsi, le cadre de personnel est le suivant:

Fonctions	Nombre ETP
Accompagnement	3
Responsable logement	1
Direction/Coordination	0,5
Total	4,5

Le budget doit reprendre tous les coûts et taxes spécifiques à l'exécution de l'activité.

Le montant demandé ne peut en aucun cas excéder le montant de 340.000€.

## 2. Expériences dans l'accompagnement de personnes sans-abri présentant un cumul de problématiques en matière de santé mentale et/ou d'assuétudes

Le demandeur doit décrire ses expériences attestant de son expertise pendant les trois dernières années.

En particulier, le demandeur doit indiquer :

- le type de personnes accompagnées et mises en logement, permettant d'attester de sa connaissance du public de personnes sans-abri avec qui il sera en contact.
- le type d'accompagnement réalisé, permettant d'attester de sa connaissance des méthodologies du rétablissement et de réduction des risques;  
A ce sujet, le demandeur doit décrire la façon dont il envisage l'accompagnement des personnes sans-abri avec qui il sera en contact.
- le type et le nombre de logements proposés, permettant notamment de s'assurer d'une offre existante et future suffisante;
- les types de partenariats et de conventions déjà conclues/projetées, permettant de s'assurer de sa collaboration effective avec d'autres acteurs du secteur sans-abri ou de secteurs connexes;
- les types de partenariats et de conventions déjà conclues/projetées, permettant de s'assurer de sa collaboration effective avec le secteur immobilier (social ou non);  
A ce sujet, le demandeur doit fournir une liste des logements dont il dispose ou auxquels il peut recourir, ainsi qu'une liste de ses partenaires récurrents.
- les moyens utilisés et mis en œuvre.

Si le demandeur a déjà participé à des marchés publics ou appels d'offres dans des domaines similaires, il doit indiquer le détail de ses participations: client, contenu, montant et date d'exécution.

## 3. Qualité des profils présentés

Le demandeur doit décrire dans sa demande les qualifications professionnelles ainsi que l'expérience des personnes qui seront effectivement chargées de l'activité. Ces qualifications doivent démontrer que les personnes qui seront chargées de l'activité constituent une équipe pluridisciplinaire mobile disposant des connaissances, aptitudes et expériences requises pour exécuter l'activité, notamment concernant :

- Les particularités des personnes sans-abri ayant un cumul de problématiques;

- Les particularités du modèle Housing First (<https://housingfirsteurope.eu/fr/le-guide/core-principles-housing-first/>);
- Une expertise en matière de toxicomanie et santé mentale;
- Le secteur immobilier bruxellois social ou non.

L'équipe pluridisciplinaire doit être constituée d'au moins trois équivalents temps plein assurant la fonction de travailleur psycho-social, dont deux sont titulaires d'un diplôme d'études supérieures de type court et un est titulaire d'un diplôme d'études supérieures de type long, ou de pair-aidant. Parmi ces 3 ETP, un doit disposer d'un diplôme de psychologue et un deuxième doit être expert en drogues.

Cette équipe doit être complétée par du personnel qualifié pour assurer la recherche, l'offre et la gestion de logements au sein desquels les personnes sont accompagnées, en complément des missions exercées par les organismes de facilitation de l'installation en logement et les organismes de prospection de logements stables.

A cet effet, l'opérateur doit disposer d'au moins un équivalent temps plein titulaire d'un diplôme d'études supérieures de type court, assurant la fonction de responsable logement.

#### 4. Qualité de la méthodologie

Le demandeur explique concrètement sa méthodologie pour ce projet. La demande comprend au moins un descriptif précis de la façon dont les services seront assurés, notamment les modalités de sélection des candidats, les modalités de l'accompagnement (en ce compris les méthodologies du Rétablissement et de Réduction des risques), les modalités de l'offre de services, les partenariats mis en place, les logements disponibles, la manière dont cette mission s'articulera avec les autres missions du demandeur.

## **VI. Quels types de dépenses sont éligibles à l'appel à projet ?**

Les frais éligibles dans le cadre de cet appel à projet sont les suivants :

- a. frais de personnel, en ce compris le défraiement des bénévoles;
- b. frais de fonctionnement;  
Il s'agit, de manière non exhaustive, de frais de gestion, de frais de formation, de loyers et charges, d'assurances, de frais de déplacement, de services administratifs, de secrétariat, de photocopies, fax, téléphone, courriers, informatique
- c. achat de matériel;  
Il s'agit de petit matériel (ex. frigo, cuisinière...) ; petits travaux (par exemple pour l'aménagement des logements, peinture, ...)  
Attention : les frais d'investissement peuvent être financés à raison de maximum 15% de la totalité du montant octroyé.

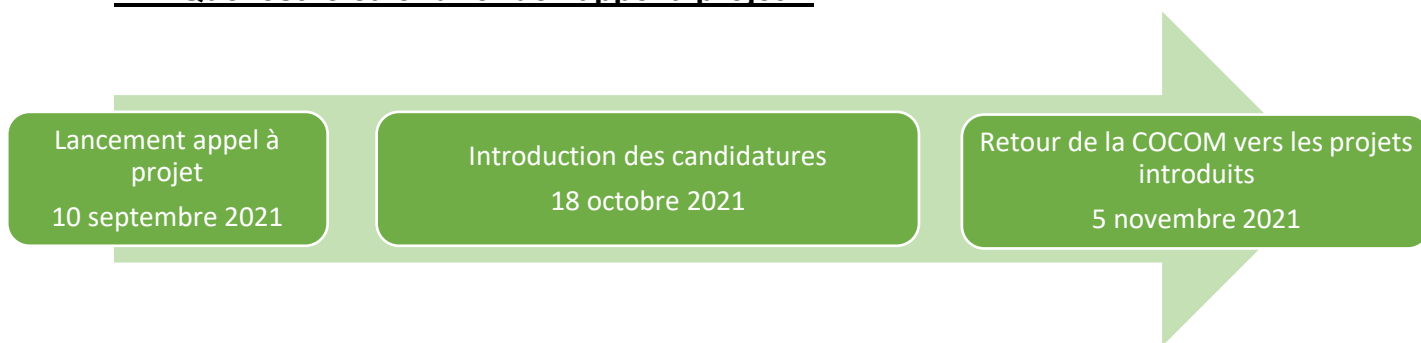
## **VII. Quelle est la période de la subvention ?**

La période couverte par la subvention est de maximum 1 an et débute au plus tôt le 1er janvier 2022 et au plus tard le 1/3/2022.

Au terme de cette période, et en fonction de la vérification du rapport d'activités et du respect de l'ensemble des normes d'agrément, le projet pourra être agréé et subventionné à ce titre. La capacité agréée pourra le cas échéant être augmentée.

La subvention sera liquidée en 2 tranches de 80% et 20%. Le paiement de la deuxième tranche sera versé après remise et évaluation d'un rapport d'activités et des pièces justificatives financières pour la totalité de la subvention.

## **VIII. Quel est le calendrier de l'appel à projet ?**



## **IX. Qui puis-je contacter en cas de besoin ?**

Hendrick Bénédicte: [bhendrick@gov.brussels](mailto:bhendrick@gov.brussels)  
Verriest Anne-Sophie: [asverriest@ccc.brussels](mailto:asverriest@ccc.brussels)